

# Le contrat d'entreprise

## INTRODUCTION

C'est un contrat mal connu alors même qu'il est aussi répandu que le contrat de vente mais d'une extrême diversité : coiffeur, teinturier, agence de sécurité, organisateur de voyages, de spectacles, restaurateur, éditeur, maçon...

Parfois, il prend le nom de prestation de service, parfois il prend les habits du contrat de sous-traitance (qui n'est possible que pour la réalisation de travaux).

Après avoir distingué entre louage de chose et louage d'ouvrage (article 1708), le Code civil précise à l'article 1779 : « *Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :*

1° *Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; [ce sont les prémisses du contrat de travail]*

2° *Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; [Ce sont les prémisses du contrat de transport qui lui aussi fait l'objet de nombreuses réglementations pour le contrat de transport de voyageurs et pour le contrat de transport de marchandises].*

3° *Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés. »*

### 1. Définition :

La définition communément admise ressort d'un attendu de la 1ère Chambre civile de la Cour de cassation : « **contrat par lequel un entrepreneur - locateur d'ouvrage - s'engage moyennant rémunération à exécuter pour une personne, le client -le maître de l'ouvrage - un ouvrage, un travail, de façon indépendante et sans pouvoir de représentation. ».**

### 2. Caractères :

Le contrat d'entreprise est consensuel, synallagmatique, civil ou commercial (ou mixte), à titre onéreux.

### 3. Distinctions avec les contrats voisins

| Contrat de mandat   | Contrat d'entreprise                                |
|---|---|
| le mandataire doit accomplir des actes juridiques   | l'entrepreneur doit faire quelque chose (art. 1710) |
| le mandataire est révocable ad nutum (sauf mandat d'intérêt commun)   | l'entrepreneur n'est pas révocable                  |
| le mandant doit rembourser les mandataires des frais  | le maître de l'ouvrage ne doit que le prix          |
| <b>Attention</b> il existe des cas où l'entrepreneur est aussi mandataire : architecte qui représente le maître d'ouvrage pour certains actes juridiques. |   |

| Contrat de vente  | Contrat d'entreprise  |
|---|---|
| La matière constitue l'objet principal du contrat et non la main d'œuvre. | Historiquement, c'est le maître d'ouvrage qui fournit la matière. |
| Prescription à brefs délais.  | Prescription trentenaire.   |
| Notion de prêt à porter.  | Notion de sur-mesure.   |

| <b>Contrat de travail.</b>   | <b>Contrat d'entreprise</b>   |
|--|---|
| Compétence du conseil des prud'hommes  | Compétence des juridictions civiles ou commerciales   |
| Subordination juridique.   | Indépendance juridique : « le locateur d'ouvrage est libre des moyens qu'il met en œuvre ; tenu d'exécuter le travail, il décide comme il l'entend de la façon dont il doit y procéder. » Soc. 2 déc. 1970. |
| <p>article 8221-6 du Code du travail).</p> <p><b>« Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :</b></p> <p><i>- Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;[...]</i></p> <p>Le juge n'est pas tenu par la qualification donnée par les parties.</p> |   |

| <b>Contrat de bail</b>  | <b>Contrat d'entreprise</b>                    |
|---|--|
| L'objet du contrat est de procurer la jouissance d'un bien.   | L'objet du contrat est de faire quelque chose. |
| <p>Le problème se pose lorsque la fourniture d'une chose s'accompagne de la prestation d'un service liée à l'usage de cette chose : hôtellerie, contrat d'abonnement au téléphone, location de matériels informatiques avec logiciels adaptés... Rappel : les juges préfèrent l'analyse unitaire du contrat en établissant un rapport de principal à accessoire. Ils tiennent également compte de l'autonomie laissée au client ; distinction entre location d'un cheval et contrat de promenade équestre. Devant des cas plus difficiles, les juges retiennent une qualification innommée (contrat d'exposant, contrat de résidence hôtelière...).</p> |  |

| <b>Contrat de dépôt</b>  | <b>Contrat d'entreprise</b>  |
|--|--|
| La chose remise dort.  | La chose remise est incorporée dans l'ouvrage.   |
| C'est un contrat distinct et accessoire du contrat d'entreprise. | Dans le cas du garage et de l'hôtel, le dépôt nécessaire donne lieu à une responsabilité distincte. Il n'y a donc pas confusion. |

## I. Règles générales

### A. CONCLUSION DU CONTRAT

#### 1 Principes

Le contrat d'entreprise est un contrat consensuel qui n'est soumis à aucune forme déterminée sauf dans des cas particuliers (construction de navires, marchés publics).

L'accord des parties repose souvent sur l'établissement préalable d'un devis qui peut être lui-même rétribué. Le devis n'est pas obligatoire et le contrat est valable même si le prix n'est pas fixé d'avance.

#### 2 Les marchés publics

[Les marchés publics](#) font l'objet d'une abondante réglementation dès lors qu'ils atteignent un seuil variable selon la nature du marché travaux ou fournitures.

### 3 Les parties au contrat

Rien n'empêche l'entrepreneur de se substituer un préposé ou un sous-traitant dans l'exécution du contrat sauf si celui-ci a été conclu *intuitu personae*. Dans les marchés publics, l'accord du maître d'ouvrage est obligatoire.

#### B. EFFETS DU CONTRAT

Le contrat fait naître des obligations réciproques : c'est un contrat synallagmatique.

#### 1 Les obligations de l'entrepreneur

##### A / EXÉCUTER LE TRAVAIL

En premier lieu l'entrepreneur doit **accomplir le travail promis**. En fonction du contrat, il s'agit d'une obligation de résultat. L'entrepreneur est garant des vices cachés dans les mêmes conditions qu'un vendeur.

##### B / RESPECTER LE DÉLAI

Il doit ensuite **exécuter le travail dans le délai prévu** (ou conforme aux usages). Si le délai n'était pas impératif, le retard n'existera qu'à compter d'une mise en demeure. Tout retard peut être sanctionné par le jeu d'une clause pénale et par l'octroi de dommages et intérêts en fonction du préjudice réel subi.

##### C / LIVRAISON

Si le contrat porte sur une chose, l'entrepreneur **doit livrer la chose dans le délai convenu**. Si la matière est fournie par le maître d'ouvrage, il en reste propriétaire tout au long de l'exécution du contrat. Dans le cas contraire, il en devient propriétaire dès qu'elle est en état d'être livrée par voie d'accession.

**Article 551 du Code civil** : *Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.*

**Article 570 du Code civil** : *Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre estimée à la date du remboursement.*

**Article 571 du Code civil**: *Si, cependant, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.*

##### D / CONSERVATION

L'entrepreneur doit également **conserver la chose** qu'on lui a confiée en vue d'exécuter un travail. Il s'agit d'une obligation de moyen : le maître de l'ouvrage devra donc prouver la faute de l'entrepreneur si la chose a péri (sauf dans le cas d'incendie où par extension de l'article 1733 l'entrepreneur est présumé fautif et ne pourra s'exonérer que par la preuve de l'absence de faute).

##### E / CONSEIL

Le spécialiste professionnel doit conseiller son client consommateur sur la nature des réparations, leur utilité par rapport au prix, leur bien-fondé...

## **F / SÉCURITÉ**

La jurisprudence impose le plus souvent à l'entrepreneur une obligation de sécurité en faisant référence plus ou moins tacite à l'obligation de sécurité définie dans le Code de la consommation à l'article L421-3 : "*Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes*".

Les développements de la jurisprudence en la matière sont considérables (coiffeur, garagiste, remonte-pente, toboggan...) avec une alternance d'obligation de sécurité de moyens et de résultat.

### **2 Les obligations du maître de l'ouvrage**

Il pèse sur le maître de l'ouvrage trois obligations principales : payer le prix, accuser réception, prendre livraison.

#### **A / LE PAIEMENT DU PRIX**

##### **1/ Montant**

Le maître de l'ouvrage doit payer le prix convenu. Si le contrat fait état d'un forfait, le client ne doit que le montant prévu par le forfait sauf les travaux supplémentaires qu'il aura expressément accepté. Si le contrat se base sur un devis, il faut tenir compte des travaux réellement exécutés (quantitatifs réels et non plus estimés). Dans les contrats de consommation le prix doit être fixé dès l'origine sous peine de nullité et de sanction pénale. La facture n'est obligatoire que dans les contrats conclus entre professionnels, dans les autres cas une simple note suffit.

##### **2/ Moment du paiement**

En principe le prix est payable lors de l'achèvement des travaux. Le contrat peut prévoir des paiements partiels anticipés. En cas de difficultés sur l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut constituer une retenue de garantie. En cas de non-paiement, les entrepreneurs disposent d'un droit de rétention et quelquefois d'un privilège. L'action pour non-paiement se prescrit par un délai variable selon les types de contrat (entre 6 mois et 30 ans).

#### **B / LA RÉCEPTION**

C'est l'acte juridique unilatéral par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter les travaux. Cette réception est expresse ou tacite. Le maître de l'ouvrage peut émettre des réserves sur des défauts apparents dans le cas contraire il est réputé avoir accepté ces défauts. Dès la réception, le solde du prix est exigible.

#### **C / LA PRISE DE LIVRAISON**

Le maître de l'ouvrage doit retirer la chose sans délai sauf convention particulière de livraison par l'entrepreneur. Dans le cas contraire, l'entrepreneur pourra vendre la chose délaissée au bout d'un an (6mois pour les automobiles) afin d'être payé pour son travail.

## **II. Règles relatives à la construction**

La construction fait l'objet de règles spécifiques dont les règles d'urbanisme et de règles de responsabilité spécifiques.

Elles ne sont pas développées ici.